

# STATUTS

FEDERATION NEUCHÂTELOISE DES  
ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES  
DU SECOND-ŒUVRE  
(FNSO)

## Table des matières

<b>I. GENERALITES</b>	<b>3</b>
1. Nom	3
2. Buts	3
3. Siège social	4
4. Durée	4
5. Responsabilité	4
<b>II. MEMBRES</b>	<b>4</b>
6. Membres	4
7. Droits et obligations des membres	4
8. Perte de la qualité de membre	5
9. Démission	5
10. Exclusion	5
11. Effets de la perte de la qualité de membre	6
<b>III. ORGANES</b>	<b>6</b>
<b>A. ASSEMBLEE GENERALE</b>	<b>6</b>
12. Composition	6
13. Convocation	6
14. Compétences	7
15. Décisions	7
<b>B. COMITE</b>	<b>8</b>
16. Composition et élection	8
17. Organisation et délibérations	8
18. Compétences	9
<b>C. SECRETARIAT</b>	<b>10</b>
19. Désignation	10
20. Compétences	10
<b>D. VERIFICATEURS DES COMPTES</b>	<b>11</b>
21. Composition, nomination et devoirs	11
<b>E. COMMISSIONS SPECIALISEES ET GROUPES DE TRAVAIL</b>	<b>11</b>
22. Constitution et buts	11
<b>IV. REPRESENTATION</b>	<b>11</b>
23. Signature	11
<b>V. FINANCES</b>	<b>12</b>
24. Ressources	12

25. Cotisations	12
26. Exercice comptable	12
<b>VI. STATUTS</b>	<b>13</b>
27. Modification des statuts	13
<b>VII. DISSOLUTION</b>	<b>13</b>
28. Dissolution	13
29. Liquidation	13
<b>VIII. DISPOSITION FINALE</b>	<b>14</b>
30. Entrée en vigueur	14

## I. GENERALITES

### 1. Nom

- 1.1. Il est constitué, dans le canton de Neuchâtel, sous le nom de "Fédération neuchâteloise des associations professionnelles du second-œuvre" (ci-après FNSO ou la Fédération), une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### 2. Buts

- 2.1. Soucieuse de défendre les intérêts de ses membres, la Fédération a pour buts :
- a) De grouper les associations professionnelles de la branche du second-œuvre en une organisation fondée sur la confraternité qu'elle favorise ;
  - b) De sauvegarder et de défendre les intérêts de ses membres, qu'il s'agisse de questions de principes ou d'intérêts économiques, et cela en particulier dans les domaines suivants : politique sociale et économique, formation et perfectionnement professionnels, marché du travail, relations avec d'autres organisations et avec les pouvoirs publics.
  - c) D'encourager le respect des règles de l'art.
- 2.2. La Fédération ne vise pas de but lucratif.
- 2.3. La Fédération a le droit, en exécution des présents statuts et dans le cadre des dispositions légales, d'édicter des règlements et prescriptions applicables à tous ses membres.

### **3. Siège social**

3.1 Le siège social de la Fédération est au siège de l'une des associations membres.

### **4. Durée**

4.1 La durée de la Fédération est illimitée.

### **5. Responsabilité**

5.1 Les engagements financiers de la Fédération à l'égard des tiers ne sont garantis que par son avoir social. La responsabilité de ses membres et de ses institutions est exclue.

## **II. MEMBRES**

### **6. Membres**

6.1 Toute association professionnelle active dans le second-œuvre et établie dans le canton de Neuchâtel peut être admise au sein de la Fédération.

6.2 La demande d'admission est adressée au comité. Celui-ci propose à l'assemblée générale ordinaire, qui statue, l'admission ou le refus d'un nouveau membre.

Le refus n'a pas à être motivé.

6.3 La finance d'entrée est fixée par l'assemblée générale.

### **7. Droits et obligations des membres**

7.1. Sous réserve des droits et obligations expressément exclus par les présents statuts ou par les règlements, les membres de la FNSO ont les mêmes droits et obligations dans le cadre des dispositions statutaires

7.2. Les membres s'engagent à :

- a) Respecter les statuts ;
- b) Se conformer aux règlements et décisions votés par les assemblées générales et à toutes les décisions déclarées obligatoires par le Comité ;
- c) Sauvegarder les intérêts de la FNSO et des associations dont elle serait membre ;
- d) Respecter les conventions collectives de travail ;

- e) Respecter les décisions prises par ses organes compétents ainsi que les contrats et conventions conclus par eux ;
- f) S'acquitter dans les délais de la finance d'entrée et des cotisations ;
- g) Donner leur appui aux organes compétents de la Fédération en leur fournissant les bases et les renseignements indispensables à leur activité ;
- h) Participer activement aux activités de la Fédération en s'engageant dans les organes compétents.

## **8. Perte de la qualité de membre**

8.1. La qualité et les droits de membre se perdent :

- a) Par démission ;
- b) Par dissolution de l'association membre ;
- c) Par décision d'exclusion prononcée par l'assemblée générale, après avoir donné au membre intéressé l'occasion de s'exprimer. Les motifs n'ont toutefois pas à être indiqués.

## **9. Démission**

9.1. Un membre ne peut démissionner de la Fédération que pour la fin d'une année civile, moyennant une déclaration écrite remise au comité par lettre recommandée, au moins six mois à l'avance.

## **10. Exclusion**

10.1. L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs suivants notamment :

- a) Faute grave lésant les intérêts de la Fédération ;
- b) Infraction intentionnelle aux statuts et/ou aux règlements;
- c) Insoumission intentionnelle aux décisions des organes de la Fédération;
- d) Non-paiement des cotisations plus de six mois après leur échéance.

10.2. Tout recours aux tribunaux civils contre la décision d'exclusion est exclu.

## 11. Effets de la perte de la qualité de membre

- 11.1. Le membre est tenu de remplir toutes ses obligations (y compris le paiement de la cotisation) jusqu'à la date de sa radiation par suite de démission, d'exclusion ou de cessation d'activité.
- 11.2. Le membre démissionnaire, exclu ou dissout perd tout droit à la fortune et aux revenus de la Fédération.

## III. ORGANES

### A. ASSEMBLEE GENERALE

#### 12. Composition

- 12.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération.
- 12.2. Elle se compose des délégués représentant les associations professionnelles membres de la FNSO.
- 12.3. Chaque membre de la FNSO a droit à deux délégués.
- 12.4. Les associations membres de la FNSO désignent elles-mêmes leurs délégués et la durée de leur mandat à l'assemblée générale.
- 12.5. Le comité participe à l'assemblée. Il peut faire des propositions mais n'a pas le droit de vote.

#### 13. Convocation

- 13.1. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre. Elle est convoquée par écrit, par le comité, au moins vingt jours à l'avance avec indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.
- 13.2. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de deux mois si une association professionnelle membre de la FNSO en fait la demande au comité. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire est faite par écrit au moins dix jours à l'avance, avec indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.

- 13.3. Chaque membre peut exiger qu'un point soit porté à l'ordre du jour s'il le demande par écrit au comité au plus tard trois jours dès réception de la convocation à l'assemblée générale.
- 13.4. L'assemblée générale est dirigée par le Président du comité et, en son absence, par le Vice-Président, ou, à défaut, par le membre du comité qui dispose de la plus grande ancienneté en tant que membre du comité.
- 13.5. Le secrétaire tient le procès-verbal de l'assemblée, lequel est signé par le Président du comité et le secrétaire.

#### **14. Compétences**

- 14.1. Il incombe à l'assemblée générale :
- a) D'approuver les rapports annuels, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes et de donner décharge à leurs auteurs ;
  - b) D'élire tous les trois ans les membres du comité et de les révoquer, cas échéant. L'assemblée générale élit le Président du comité comme tel.
  - c) D'élire les vérificateurs des comptes et un suppléant (qui doivent tous trois être issus de trois associations membres distinctes) et de les révoquer, cas échéant;
  - d) En dérogation à la lettre c) ci-dessus, l'assemblée générale peut décider de confier la vérification des comptes à un tiers, professionnel (fiduciaire) ;
  - e) D'adopter ou de modifier les statuts ;
  - f) De dissoudre la FNSO ;
  - g) De fixer les cotisations annuelles des membres et la finance d'entrée ;
  - h) De décider de l'affiliation de la Fédération à d'autres organisations neuchâteloises et suisses ;
  - i) De prendre toute décision relative aux questions figurant à l'ordre du jour.

#### **15. Décisions**

- 15.1. Sauf accord unanime contraire de tous les membres, l'assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour fixé

dans la convocation. Fait exception la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

- 15.2. A moins que le scrutin secret ne soit demandé, l'assemblée générale prend ses décisions à main levée.
- 15.3. Chaque délégué a droit à une voix.
- 15.4. Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées.
- 15.5. Les décisions prises en assemblée générale lient tous les membres de la Fédération.

## **B. COMITE**

### **16. Composition et élection**

- 16.1. Le comité se compose au minimum d'un membre par association professionnelle membre. Il est élu par l'assemblée générale pour trois ans. Les membres du comité sont rééligibles.
- 16.2. Les membres du comité issus des associations professionnelles membres doivent être des patrons d'entreprises ou des employés occupant des fonctions dirigeantes.
- 16.3. En plus des membres du comité à élire conformément à l'art. 16.1 et en dérogation à l'art. 16.2, un Président ne faisant partie d'aucune association membre peut être élu.
- 16.4. L'assemblée générale désigne pour une période de trois ans le Président en tant que tel.
- 16.5. Le Président est rééligible au maximum trois fois.

### **17. Organisation et délibérations**

- 17.1. Sous réserve de la désignation du Président, qui incombe à l'assemblée, et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants, le comité s'organise librement lui-même.
- 17.2. Le comité est convoqué par écrit par le Président (à défaut, par le Vice-Président) aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par an. Il peut également être convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres.

- 17.3. Les séances du comité sont dirigées par le Président, et en son absence, par le Vice-Président.
- 17.4. Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- 17.5. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- 17.6. Les membres du comité ne sont pas indemnisés pour leurs séances. Par contre, en cas de mandat particulier donné à l'un ou l'autre de ses membres, par exemple une représentation auprès de tiers, le comité peut fixer une rémunération.

## **18. Compétences**

- 18.1. Le comité est compétent pour prendre toutes les mesures et faire toutes les propositions propres à assurer la réalisation des buts de la Fédération, dans le strict cadre des statuts.
- 18.2. Il prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe et a notamment les compétences suivantes :
- a) Il représente la Fédération vis-à-vis des tiers ;
  - b) Il convoque les assemblées et prépare les objets qui sont soumis à leurs délibérations ;
  - c) Il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
  - d) Il fait rapport sur sa gestion à l'assemblée générale ordinaire ;
  - e) Il gère la fortune de la Fédération ;
  - f) Il désigne les membres des diverses commissions et des groupes de travail ;
  - g) Il représente la Fédération auprès d'autres organisations neuchâtelaises et suisses ainsi qu'auprès des collectivités publiques;

- h) Il veille à l'application des règlements, normes et conventions, ainsi qu'à l'observation des usages et conditions normales d'exécution des travaux dans les professions du second-œuvre;
- i) Il veille activement à inciter toute association professionnelle du second-œuvre à rejoindre la FNSO.

## **C. SECRETARIAT**

### **19. Désignation**

- 19.1. Le secrétaire est désigné librement par le comité, parmi les secrétaires patronaux des associations membres de la FNSO.
- 19.2. Le comité fixe la rémunération du secrétaire.

### **20. Compétences**

- 20.1. Le secrétaire a les attributions suivantes :
  - a) Il assiste le comité au plan administratif ;
  - b) Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du comité auxquelles il assiste avec voix consultative.
  - c) Il établit les comptes, le bilan et la proposition de bouclage à l'attention du comité et de l'assemblée des délégués.
  - d) Il assiste le comité dans l'exécution des décisions prises par les organes de la Fédération.
  - e) En collaboration avec le comité, il gère la fortune de la Fédération.
  - f) Il informe les membres des décisions importantes du comité et leur donne à ce sujet les renseignements nécessaires.
  - g) Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le comité.

## *D. VERIFICATEURS DES COMPTES*

### **21. Composition, nomination et devoirs**

- 21.1. L'organe de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un vérificateur suppléant, tous trois issus d'associations membres différentes.
- 21.2. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Chacun fonctionne la première année comme suppléant, la seconde comme deuxième vérificateur et la troisième comme premier vérificateur. Lors de chaque assemblée générale, un nouveau vérificateur suppléant est nommé. A l'expiration de son mandat, le vérificateur le plus ancien quitte ses fonctions.
- 21.3. L'art. 14.1 litt. d) des présents statuts est réservé.
- 21.4. Les vérificateurs des comptes sont chargés de contrôler la forme et le fond des comptes annuels de la FNSO ainsi que les éventuels comptes annexes et de rédiger un rapport et des propositions à l'attention de l'assemblée générale.

## *E. COMMISSIONS SPECIALISEES ET GROUPES DE TRAVAIL*

### **22. Constitution et buts**

- 22.1. Des commissions spécialisées et/ou des groupes de travail peuvent être constitués. Le comité définit le nombre de leurs membres, leurs objectifs et les lignes directrices à suivre. Après constitution, les commissions et/ou groupes de travail s'organisent eux-mêmes.
- 22.2. Leur tâche consiste à seconder le comité pour régler certains problèmes spécifiques.

## **IV. REPRESENTATION**

### **23. Signature**

- 23.1. La Fédération est valablement engagée par la signature collective à deux de son Président et de son Vice-Président.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, la signature sociale s'exerce collectivement à deux par le Président ou le Vice-Président d'une part et par un autre membre du comité d'autre part.

- 23.2. Le comité peut déléguer la signature sociale individuelle au secrétaire pour tout ce qui a trait à l'administration courante de la FNSO.

## V. FINANCES

### 24. Ressources

- 24.1. Pour financer les dépenses résultant de son activité, la Fédération dispose des recettes suivantes :

- a) Les cotisations annuelles des membres et les finances d'entrée ;
- b) Les intérêts des placements ;
- c) Les autres ressources éventuelles, par exemple donations et recettes diverses.

### 25. Cotisations

- 25.1. Chaque membre de la Fédération est tenu de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- 25.2. Chaque nouveau membre est tenu, de plus, de verser une finance d'entrée fixée par l'assemblée générale.
- 25.3. Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale.

Elles dépendent du nombre de membres faisant partie des associations professionnelles membres de la Fédération. Ainsi, si une association professionnelle membre de la Fédération comprend cent membres, elle doit le montant de la cotisation de base multiplié par cent.

### 26. Exercice comptable

- 26.1. L'année de gestion coïncide avec l'année civile, les comptes étant arrêtés au 31 décembre de chaque année.

## VI. STATUTS

### 27. Modification des statuts

- 27.1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, sur proposition écrite d'un membre ou du comité, les propositions de modifications devant être portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 27.2. Les modifications des présents statuts ne peuvent être décidées que si deux tiers au moins des délégués sont présents à l'assemblée. Au surplus, une majorité qualifiée des deux tiers est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée par le comité dans un délai d'un mois et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

## VII. DISSOLUTION

### 28. Dissolution

- 28.1. La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 28.2. La dissolution ne peut être décidée que si les deux tiers au moins des délégués sont présents à une telle assemblée. Au surplus, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des trois-quarts des délégués présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée par le comité dans un délai d'un mois et la décision de dissolution est prise à la majorité absolue des voix des délégués présents.

### 29. Liquidation

- 29.1. Le comité exécute la liquidation et présente un rapport final à l'assemblée générale.
- 29.2. L'assemblée générale décide de l'attribution et la destination des avoirs sociaux.

## VIII. DISPOSITION FINALE

### 30. Entrée en vigueur

- 30.1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Fédération neuchâteloise des associations professionnelles du second-œuvre du 23 mars 2015.
- 30.2. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Hauterive, le 23 mars 2015

Le Président

J. Besançon